

RÈGLEMENT (CEE) N° 1474/81 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1981

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1366/81 de la Commission du 21 mai 1981⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 668/78⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1366/81 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 22. 5. 1981, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.